

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion</p>	<p>Proposition de loi sur les sondages visant à mieux garantir la sincérité du débat politique et électoral</p>	<p>Proposition de loi sur les sondages visant à mieux garantir la sincérité du débat politique et électoral</p>
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	<p>MODIFICATIONS DE LA LOI N° 77-808 DU 19 JUILLET 1977 RELATIVE À LA PUBLICATION ET À LA DIFFUSION DE CERTAINS SONDAGES D'OPINION</p>	<p>MODIFICATIONS DE LA LOI N° 77-808 DU 19 JUILLET 1977 RELATIVE À LA PUBLICATION ET À LA DIFFUSION DE CERTAINS SONDAGES D'OPINION</p>
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	<p>L'article 1^{er} de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — Sont régies par les dispositions de la présente loi la publication et la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une élection présidentielle ou l'une des élections réglementées par le code électoral ainsi qu'avec l'élection des représentants au Parlement européen.</p>	<p>« <i>Art. 1^{er}.</i> — Un sondage est une opération visant à donner une indication quantitative des opinions, attitudes et comportements d'une population par l'interrogation d'un échantillon représentatif de celle-ci.</p>	<p>« <i>Art. 1^{er}.</i> — Un sondage est une <u>enquête statistique</u> visant à donner une indication quantitative, <u>à une date déterminée</u>, des opinions, <u>souhait</u>s, attitudes ou comportements d'une population par l'interrogation d'un échantillon représentatif de celle-ci, <u>qu'il soit constitué selon la méthode des quotas ou selon la méthode aléatoire</u>.</p>
<p>Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.</p>	<p>« Les personnes interrogées sont choisies par l'organisme réalisant le sondage et ne peuvent recevoir aucune gratification de quelque nature que ce soit.</p>	<p><u>« Sont régis par la présente loi les sondages publiés, diffusés ou rendus publics, portant sur des sujets liés au débat politique ou électoral.</u></p>
	<p>« Sont régis par la présente loi les sondages publiés, diffusés ou rendus publics, portant sur des sujets liés au débat politique ou électoral.</p>	<p><u>« Les personnes interrogées sont choisies par l'organisme réalisant le sondage et ne peuvent recevoir aucune gratification de quelque nature que ce soit.</u></p>
	<p>« Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages liés au débat électoral sont assimilées à ces derniers pour l'application de la présente loi.</p>	<p><u>« Sont assimilées à des sondages pour l'application de la présente loi :</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 2.</i> — La publication et la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er} doivent être accompagnées des indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé :</p> <p>Le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;</p> <p>Le nom et la qualité de l'acheteur du sondage ;</p> <p>Le nombre des personnes interrogées ;</p> <p>La ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations ;</p>	<p>« Sont soumis à la présente loi les organes d'information qui, en France, font état, sous quelque forme que ce soit, d'un sondage tel que défini au présent article publié ou diffusé depuis un lieu situé hors du territoire national. »</p> <p>Article 2</p> <p>L'article 2 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 2.</i> — La publication et la diffusion de tout sondage, tel que défini à l'article 1^{er}, sont accompagnées des indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé :</p> <p>« - le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;</p> <p>« - le nom et la qualité du commanditaire du sondage ou de la partie du sondage, ainsi que ceux de l'acheteur s'il est différent ;</p> <p>« - le nombre des personnes interrogées ;</p> <p>« - la ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations ;</p> <p>« - le texte intégral des questions posées ou un résumé qui en reflète fidèlement la teneur ;</p> <p>« - le cas échéant, les observations méthodologiques de la commis-</p>	<p>« - les enquêtes statistiques répondant à la définition du sondage énoncée au premier alinéa, quelle que soit leur dénomination ;</p> <p>« - les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages liés au débat électoral.</p> <p>« Sont soumis à la présente loi les organes d'information qui font état, sous quelque forme que ce soit, d'un sondage tel que défini au présent article publié ou diffusé depuis un lieu situé hors du territoire national. »</p> <p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 2.</i> — La <u>première publication ou la première diffusion</u> de tout sondage, tel que défini à l'article 1^{er}, sont accompagnées des indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé :</p> <p>« 1^o le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;</p> <p>« 2^o le nom et la qualité du commanditaire du sondage ou de la partie du sondage, ainsi que ceux de l'acheteur s'il est différent ;</p> <p>« 3^o le nombre des personnes interrogées ;</p> <p>« 4^o la ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations ;</p> <p>« 5^o le texte intégral des questions posées ;</p> <p>« 6^o <u>les marges d'erreur des résultats publiés ou diffusés, le cas échéant par référence à la méthode aléatoire</u> ;</p> <p>« 7^o le cas échéant, les observations méthodologiques de la commis-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Une mention indiquant le droit de toute personne à consulter la notice prévue par l'article 3.</p>	<p>sion des sondages instituée à l'article 5 formulées en application de l'article 9 ;</p> <p>« - une mention indiquant le droit de toute personne à consulter la notice prévue par l'article 3. »</p>	<p>sion des sondages instituée à l'article 5 formulées en application de l'article 9 ;</p> <p>« <u>8°</u> une mention indiquant le droit de toute personne à consulter la notice prévue par l'article 3.</p>
<p><i>Art. 3.</i> — Avant la publication ou la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de la commission des sondages instituée en application de l'article 5 de la présente loi d'une notice précisant notamment :</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — L'article 3 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 3.</i> — Au plus tard 24 heures avant la publication ou la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}, l'organisme qui l'a réalisé procède au dépôt auprès de la commission des sondages instituée en application de l'article 5 d'une notice précisant au minimum :</p>	<p>« <u>Les informations visées au 5° peuvent figurer sur le service de communication au public en ligne de l'organe d'information qui publie ou diffuse le sondage. Dans ce cas, l'organe d'information indique l'adresse internet de son service de communication au public en ligne.</u> »</p> <p>Article 3</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 3.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
L'objet du sondage ;	<p>« - toutes les mentions figurant à l'article 2 ;</p> <p>« - l'objet du sondage ;</p>	<p>« - toutes les <u>indications</u> figurant à l'article 2 ;</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
La méthode selon laquelle les personnes interrogées ont été choisies, le choix et la composition de l'échantillon ;	<p>« - la méthode selon laquelle les personnes interrogées ont été choisies, le choix et la composition de l'échantillon ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
Les conditions dans lesquelles il a été procédé aux interrogations ;	<p>« - les conditions dans lesquelles il a été procédé aux interrogations ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
Le texte intégral des questions posées ;	<p>« - le texte intégral des questions posées s'il ne figure pas déjà parmi les mentions accompagnant la publication ou la diffusion du sondage ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
La proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions ;	<p>« - la proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions ;</p>	<p>« - la proportion des personnes n'ayant pas répondu <u>à l'ensemble du sondage</u> et à chacune des questions ;</p>

Texte en vigueur

Les limites d'interprétation des résultats publiés ;

S'il y a lieu, la méthode utilisée pour en déduire les résultats de caractère indirect qui seraient publiés.

La commission des sondages peut ordonner la publication par ceux qui ont procédé à la publication ou à la diffusion d'un sondage tel que défini à l'article 1er des indications figurant dans la notice qui l'accompagne ou de certaines d'entre elles.

Toute personne a le droit de consulter auprès de la commission des sondages la notice prévue par le présent article.

Art. 3-1. — A l'occasion de la publication et de la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1er, les données relatives aux réponses des personnes interrogées doivent être accompagnées du texte intégral des questions posées.

Art. 4. — L'organisme ayant réalisé un sondage tel que défini à l'article 1^{er} tient à la disposition de la commission des sondages, instituée en application de l'article 5 de la présente loi, les documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé.

Texte de la proposition de loi

~~« - les marges d'erreur des résultats publiés ou diffusés, le cas échéant par référence à la méthode aléatoire ;~~

« - s'il y a lieu, les critères généraux de redressement des résultats bruts du sondage.

« Toute personne a le droit de consulter auprès de la commission des sondages la notice prévue par le présent article. ~~Cette commission rend publiques ces notices sur son service de communication au public en ligne.~~ »

II. — L'article 3-1 de la même loi est abrogé.

Article 4

L'article 4 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* — L'organisme ayant réalisé un sondage tel que défini à l'article 1^{er} remet à la commission des sondages instituée en application de l'article 5, en même temps que la notice, les documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Toute personne a le droit de consulter ces documents auprès de la commission des sondages. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

« - s'il y a lieu, les critères précis de redressement des résultats bruts du sondage.

« Dès la publication ou la diffusion du sondage :

« - toute personne a le droit de consulter auprès de la commission des sondages la notice prévue par le présent article ;

« - cette commission rend publique cette notice sur son service de communication au public en ligne. »

II. — *(Sans modification).*

Article 4

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 5.</i> — Il est institué une commission des sondages chargée d'étudier et de proposer des règles tendant à assurer dans le domaine de la prévision électorale l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés tels que définis à l'article 1er.</p> <p>Les propositions de la commission devront, pour être appliquées, faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La commission est également habilitée à définir les clauses qui doivent figurer obligatoirement dans les contrats de vente des mêmes sondages et, notamment, celles ayant pour objet d'interdire la publication, avant le premier tour de scrutin, de tout sondage portant sur les votes au second tour.</p> <p>Elle s'assure que les personnes ou organismes réalisant des sondages destinés à être publiés ou diffusés ne procèdent pas par actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre la même activité par d'autres personnes ou organismes.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. 4-1.</i> — Les hypothèses testées dans un sondage relatif au second tour d'une élection, publié ou diffusé avant le premier tour, doivent correspondre <u>tenir compte</u> des données qui résultent d'un sondage de premier tour, obligatoirement publié ou diffusé en même temps. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'article 5 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. 5.</i> — Il est institué une autorité administrative indépendante, dénommée "commission des sondages". Elle ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Elle a tout pouvoir pour vérifier que les sondages tels que définis à l'article 1^{er} ont été commandés, réalisés, publiés ou diffusés conformément à la présente loi et aux textes réglementaires applicables. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. 4-1.</i> — Les hypothèses testées dans un sondage relatif au second tour d'une élection, publié ou diffusé avant le premier tour, doivent <u>tenir compte</u> des données qui résultent d'un sondage de premier tour, obligatoirement publié ou diffusé en même temps. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 6.</i> — La commission des sondages est composée de membres désignés par décret, en nombre égal et impair, parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>L'article 6 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« <i>Art. 6.</i> — La commission des sondages est composée de :</p>	<p>« <i>Art. 6.</i> — La commission des sondages est composée de <u>onze membres</u> :</p>
<p>Deux personnalités qualifiées en matière de sondages sont également désignées par décret. Ces personnes ne doivent pas avoir exercé d'activité dans les trois années précédant leur nomination dans un organisme réalisant des sondages tels que définis à l'article 1er.</p>	<p>« - six membres désignés par décret, en nombre égal, parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes ;</p>	<p>« <u>1° Deux membres du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;</u></p>
	<p>« cinq personnalités qualifiées en matière de sondages, également désignées par décret, sur proposition de l'Académie des Sciences, du Centre national de la recherche scientifique, de la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, de l'École des hautes études en sciences sociales et de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p>	<p>« <u>2° Deux membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;</u></p>
		<p>« <u>3° Deux membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;</u></p>
		<p>« <u>4° Une personnalité qualifiée en matière de sciences politiques désignée par décret sur proposition de la Fondation nationale des sciences politiques ;</u></p>
		<p>« <u>5° Une personnalité qualifiée en matière de droit public désignée par décret sur proposition de l'Académie des sciences morales et politiques ;</u></p>
		<p>« <u>6° Une personnalité qualifiée en matière de sciences sociales désignée par décret sur proposition de l'École des hautes études en sciences sociales ;</u></p>
		<p>« <u>7° Une personnalité qualifiée en matière de mathématiques désignée par décret sur proposition de l'Acadé-</u></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Art. 7. — Nul ne peut réaliser des sondages, tels que définis à l'article 1^{er} et destinés à être publiés ou diffusés, s'il ne s'est engagé, par une déclaration préalablement adressée à la commission des sondages, à appliquer les dispositions de la présente loi et les textes réglementaires pris en application de l'article 5 ci-dessus.

« Les membres de la commission des sondages sont nommés pour six ans ; ~~ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans.~~

« Ne peuvent être membres de la commission les personnes qui perçoivent ou ont perçu dans les trois ~~der-~~nières années précédant leur désignation une rémunération, de quelque nature que ce soit, ~~d'un organisme~~ réalisant des sondages tels que définis à l'article 1^{er}.

« Dans les trois années qui suivent la fin de leur mandat, les anciens membres de la commission ne peuvent percevoir une rémunération, de quelque nature qu'elle soit, ~~d'un organisme~~ réalisant des sondages tels que définis à l'article 1^{er}.

« Les règles énoncées aux deux précédents alinéas sont applicables au personnel de la commission ainsi qu'aux rapporteurs désignés par cette dernière. »

Article 8

Au premier alinéa de l'article 7 de la même loi, les mots : « pris en application de l'article 5 ci-dessus » sont remplacés par le mot : « applicables ».

mie des Sciences ;

« 8° Une personnalité qualifiée en matière de statistiques désignée par décret sur proposition de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique.

« La commission élit en son sein son président.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres de la commission des sondages sont nommés pour un mandat de six ans non renouvelable.

« Ne peuvent être membres de la commission les personnes qui perçoivent ou ont perçu dans les trois années précédant leur désignation une rémunération, de quelque nature que ce soit, de médias ou d'organismes réalisant des sondages tels que définis à l'article 1^{er}.

« Dans les trois années qui suivent la fin de leur mandat, les anciens membres de la commission ne peuvent percevoir une rémunération, de quelque nature qu'elle soit, de médias ou d'organismes réalisant des sondages tels que définis à l'article 1^{er}.

(Alinéa sans modification).

Article 8

(Sans modification).

Texte en vigueur

Nul ne peut publier ou diffuser les résultats d'un sondage, tel que défini à l'article 1er, s'il a été réalisé sans que la déclaration prévue à l'alinéa qui précède n'ait été préalablement souscrite.

Art. 8. — La commission des sondages a tout pouvoir pour vérifier que les sondages tels que définis à l'article 1er ont été réalisés et que leur vente s'est effectuée conformément à la loi et aux textes réglementaires applicables.

Art. 9. — Les organes d'information qui auraient publié ou diffusé un sondage tel que défini à l'article 1er en violation des dispositions de la présente loi et des textes réglementaires applicables, ainsi que ceux qui effectuent cette publication en violation des dispositions de la présente loi ou des clauses obligatoires des contrats de vente ou en altérant la portée des résultats obtenus, sont tenus de publier sans délai les mises au point demandées par ladite commission.

La commission peut, à tout moment, faire programmer et diffuser ces mises au point par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Ces émissions sont annoncées comme émanant de la commission.

Texte de la proposition de loi

Article 9

L'article 8 de la même loi est abrogé.

Article 10

L'article 9 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* — Dans le mois ~~précédent le premier tour d'un scrutin~~, la commission des sondages peut présenter des observations quant à la méthodologie d'élaboration d'un sondage tel que défini à l'article 1^{er} ; ces observations accompagnent la publication ou la diffusion de ce dernier. Elles sont présentées comme émanant de la commission.

« La commission des sondages peut également, à tout moment, ordonner à toute personne qui publie un sondage tel que défini à l'article 1^{er}, commandé, réalisé, publié ou diffusé en violation de la présente loi et des textes réglementaires applicables ou en altérant la portée des résultats obtenus, de publier une mise au point ou, le cas échéant, de mentionner les indications prévues à l'article 2 qui n'auraient pas été publiées ou diffusées. La mise au point est présentée comme émanant de la commission. Elle est, suivant le cas, diffusée sans délai et de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle de ce sondage, ou insérée dans le plus prochain numéro du journal ou de l'écrit périodique à la même

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 9

(Sans modification).

Article 10

(Alinéa sans modification).

« *Art. 9.* — Dans le mois précédant un scrutin, la commission des sondages peut présenter des observations quant à la méthodologie d'élaboration d'un sondage tel que défini à l'article 1^{er} ; ces observations accompagnent la publication ou la diffusion de ce dernier. Elles sont présentées comme émanant de la commission.

« La commission des sondages peut également, à tout moment, ordonner à toute personne qui publie ou diffuse un sondage tel que défini à l'article 1^{er}, commandé, réalisé, publié ou diffusé en violation de la présente loi et des textes réglementaires applicables ou en altérant la portée des résultats obtenus, de publier ou diffuser une mise au point ou, le cas échéant, de mentionner les indications prévues à l'article 2 qui n'auraient pas été publiées ou diffusées. La mise au point est présentée comme émanant de la commission. Elle est, suivant le cas, diffusée sans délai et de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle de ce sondage, ou insérée dans le plus prochain numéro du journal ou de l'écrit

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 10.</i> — Les décisions de la commission des sondages donnent lieu à notification et à publication. Elles sont, notamment, transmises aux agences de presse.</p> <p>Elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p> <p>place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation. »</p> <p>Article 11</p> <p>L'article 10 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 10.</i> — La commission des sondages peut rendre publiques par tout moyen ses décisions ; elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État. »</p> <p>Article 12</p> <p>Après l'article 10 de la même loi, sont insérés deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 10-1.</i> — Le Président de la commission des sondages présente chaque année au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée nationale un rapport qui rend compte de son activité. Ce rapport est publié.</p> <p>« <i>Art. 10-2.</i> — L'autonomie budgétaire de la commission des sondages est assurée dans les conditions déterminées par une loi de finances.</p> <p>« La commission des sondages est ordonnateur des crédits qui lui sont affectés.</p> <p>« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables.</p> <p>« Elle présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes. »</p>	<p>—</p> <p>périodique à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation. »</p> <p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 12</p> <p>Après l'article 10 de la même loi, sont insérés deux articles <u>10-1</u> et <u>10-2</u> ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 10-1.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 10-2.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <u>Le Président de</u> la commission des sondages est ordonnateur des crédits qui lui sont affectés.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 13

Article 13

Art. 11. — La veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa du présent article, dans les cas prévus à l'article 9 et lorsque la publication, la diffusion ou le commentaire du sondage est intervenu pendant les deux mois qui précèdent un tour de scrutin, la mise au point demandée par la commission des sondages doit être, suivant le cas, diffusée sans délai et de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle de ce sondage, ou insérée dans le plus prochain numéro du journal ou de l'écrit périodique à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Lorsque pendant les deux mois qui précèdent un tour de scrutin, un sondage tel que défini à l'article 1er a été publié ou diffusé depuis un lieu situé hors du territoire national, la commission des sondages peut faire programmer et diffuser sans délai une mise au point par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Elle peut aussi, le cas échéant, exiger des organes d'information qui, en France, auraient fait état sous quelque forme que ce soit de ce sondage la diffusion ou l'insertion, suivant le cas, d'une mise au point dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

~~La section IV de la même loi est abrogée.~~

L'article 11 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 11. — En cas d'élections générales et de référendum, la veille et le jour de chaque scrutin, aucun sondage électoral ne peut faire l'objet, par quelque moyen que ce soit, d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire. Pour l'élection présidentielle, l'élection des députés et l'élection des représentants au Parlement européen ainsi que pour les référendums, cette interdiction prend effet sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi précédant le scrutin à zéro heure. Cette interdiction prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

Texte en vigueur

Toutefois, dans le cas d'élections partielles, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales ou municipales, se déroulant dans l'intervalle entre deux renouvellements de l'Assemblée nationale, du Sénat, des conseils régionaux, des conseils généraux ou des conseils municipaux, cette interdiction ne s'applique qu'aux sondages portant directement ou indirectement sur ces scrutins partiels.

L'interdiction ne s'applique pas aux opérations qui ont pour objet de donner une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin et qui sont effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote en métropole et la proclamation des résultats.

Section V : Dispositions diverses.

Art. 12. — Seront punis des peines portées à l'article L. 90-1 du code électoral :

Texte de la proposition de loi

Article 14

I. — L'intitulé de la section V de la même loi est ainsi rédigé :

« Section V

« Dispositions pénales »

II. — L'article 12 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* — Est puni d'une amende de 75 000 € :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« En cas d'élections partielles, cette interdiction ne s'applique qu'aux sondages électoraux portant directement ou indirectement sur les scrutins concernés et prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription électorale concernée.

« Cette interdiction ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soit indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés. »

Article 14

I. — *(Sans modification).*

II. — *(Alinéa sans modification).*

« *Art. 12.* — *(Alinéa sans modification).*

Texte en vigueur

—
Ceux qui auront publié ou diffusé un sondage, tel que défini à l'article 1er, qui ne serait pas assorti de l'une ou plusieurs des indications prévues à l'article 2 ci-dessus ;

Ceux qui auront laissé publier ou diffuser un sondage, tel que défini à l'article 1^{er} assorti d'indications présentant un caractère mensonger ;

Ceux qui n'auront pas satisfait aux obligations édictées par l'article 3 ci-dessus ;

Ceux qui auront publié ou diffusé ou laissé publier ou diffuser un sondage, tel que défini à l'article 1^{er}, alors que n'auront pas été respectées les règles et clauses élaborées par la commission des sondages, en application de l'article 5 ci-dessus ;

Ceux qui, pour la réalisation des sondages, tels que définis à l'article 1er, auront procédé en violation des dispositions du même article 5, dernier alinéa ;

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 7 et 11 ci-dessus ;

Ceux qui auront refusé de publier les mises au point demandées par la commission des sondages, en application de l'article 9 ci-dessus.

La décision de justice sera publiée ou diffusée par les mêmes moyens que ceux par lesquels il a été fait état du sondage publié ou diffusé en violation des dispositions de la présente loi.

Texte de la proposition de loi

—
« - le fait d'utiliser le terme "sondage" pour des enquêtes portant sur des sujets liés au débat politique ou électoral et qui ne répondent pas à la définition du sondage énoncée à l'article 1^{er} ;

« - le fait de commander, réaliser, publier ou laisser publier, diffuser ou laisser diffuser un sondage en violation de la présente loi et des textes réglementaires applicables ;

« - le fait d'entraver l'action de la commission des sondages dans l'exercice de sa mission de vérification définie à l'article 5.

« La décision de justice est publiée ou diffusée par les mêmes moyens que ceux par lesquels il a été fait état du sondage publié ou diffusé en violation des dispositions de la présente loi. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—
(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« - le fait de ne pas publier ou diffuser une mise au point demandée par la commission des sondages en application de l'article 9, ou de la publier ou diffuser dans des conditions contraires aux dispositions de cet article ;

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 13.</i> — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I. — L'article 13 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 13.</i> — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.</p>	<p>« Ce décret détermine, en particulier, les règles méthodologiques que les organismes réalisant des sondages doivent respecter afin de garantir leur objectivité et leur sincérité. »</p> <p>II. — Avant l'article 13 de la même loi, il est inséré une section ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section VI</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Dispositions finales »</i></p>	
<p><i>Art. 14.</i> — La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte, aux élections mentionnées à l'article 1e.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>L'article 14 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 14.</i> — La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 dans les collectivités mentionnées à l'alinéa précédent, il y a lieu de lire respectivement : " en Nouvelle-Calédonie ", " en Polynésie française ", " dans les îles Wallis-et-Futuna ", " à Saint-Pierre-et-Miquelon ", " à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin " et " à Mayotte " au lieu de : " en métropole ".</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—
	Article 17	Article 17
	L'intitulé de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion est ainsi rédigé : « loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion des sondages politiques ».	<i>(Sans modification).</i>
	TITRE II	TITRE II
	MODIFICATIONS DU CODE ÉLECTORAL	MODIFICATIONS DU CODE ÉLECTORAL
	Article 18	Article 18
Code électoral	L'article L. 52-2 du code électoral est ainsi rédigé :	Alinéa supprimé.
<i>Art. L. 52-2.</i> — En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.	« Art. L. 52-2. — I. — En cas d'élections générales, est interdite, la veille et le jour de chaque tour de scrutin, la publication, par quelque moyen que ce soit, de tout sondage électoral ou de toute indication, même partielle, sur l'issue du scrutin. Cette interdiction prend fin :	<u>A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 52-2 du code électoral, les mots : « la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique » sont remplacés par les mots : « quelque moyen que ce soit ».</u>
	« 1° en métropole, à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain ;	Alinéa supprimé.
	« 2° dans les départements et collectivités d'outre-mer, à la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements et chacune des collectivités concernés.	Alinéa supprimé.
En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée.	« II. — En cas d'élections partielles, est interdite, la veille et le jour de chaque tour de scrutin et jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée, la publication, par quelque moyen que ce soit, de tout sondage électoral ou de	Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~toute indication, même partielle, sur l'issue du scrutin. En cas d'élection locale portant sur le renouvellement complet d'une assemblée territoriale en dehors des périodes de renouvellement général, la même règle s'applique jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire de la collectivité concernée.~~

~~« III. — Par dérogation au 1^o, les règles suivantes sont applicables aux scrutins comportant une seule circonscription sur l'ensemble du territoire de la République et, le cas échéant, à l'étranger, aux élections législatives et aux élections des représentants au Parlement européen :~~

~~« 1^o aucun bureau de vote ne peut fermer après la clôture du vote en métropole ;~~

~~« 2^o la veille et le jour de chaque tour de scrutin et jusqu'à la fermeture des bureaux de vote en métropole, est interdite la publication, par quelque moyen que ce soit, de tout sondage électoral ou de toute indication, même partielle, sur l'issue du scrutin. Toutefois, lorsque des élections législatives sont organisées avant le vendredi minuit, les résultats peuvent être publiés dès leur proclamation et sans interruption pendant la période visée à la phrase précédente.~~

~~« IV. — Si des sondages électoraux sont publiés ou diffusés avant le vendredi minuit, ils peuvent continuer à faire l'objet de commentaires et, le cas échéant, demeurer en ligne. Dans les deux cas, la date de première publication ou diffusion doit être indiquée.~~

~~« V. — Les sondages électoraux visés aux I à IV sont définis comme des sondages ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection concernée. Les sondages sur des référendums sont assimilés à des sondages électoraux pour l'application du présent article. »~~

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 55.</i> — Il a lieu un dimanche.</p>	<p>Article 19</p> <p>Les articles L. 55 et L. 56 du même code sont complétés par les mots : « sauf, pour les élections visées au III de l'article L. 52-2, lorsque l'organisation du scrutin le dimanche dans certaines parties du territoire de la République aurait pour conséquence la fermeture des bureaux de vote concernés après la clôture du vote en métropole ».</p>	<p>Article 19</p> <p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 56.</i> — En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour.</p>	<p>Article 20</p> <p>À l'article L. 89 du même code, la référence : « et L. 52-2 » est supprimée.</p>	<p>Article 20</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 89.</i> — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 49 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 3 750 euros sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.</p>	<p>Article 21</p> <p>À l'article L. 90-1 du même code, les mots : « de l'article L. 52-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 52-1 et L. 52-2 ».</p>	<p>Article 21</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 90-1.</i> — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de 75 000 euros.</p>		<p><u>TITRE III</u></p>
		<p><u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u></p>
		<p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>
		<p><i>Article 22 (nouveau)</i></p>
		<p><u>Les mandats des membres de la commission des sondages en cours à la date de publication de la présente loi cessent trois mois après cette publication.</u></p>